Nations Unies S/AC.45/2006/22

Conseil de sécurité

Distr. générale
8 novembre 2006
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

Note verbale datée du 8 novembre 2006, adressée par la Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies au Président du Comité

La Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire et a l'honneur de lui communiquer les informations ci-après :

1. La Hongrie et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement appliqué les mesures restrictives imposées à la Côte d'Ivoire par les résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005) du Conseil de sécurité en adoptant les mesures communes suivantes[1].

• Position commune 2006/30/PESC du Conseil du 23 janvier 2006[2]

La position commune énonce la politique de l'Union européenne en faveur de l'application de toutes les mesures prévues par les résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005) du Conseil de sécurité et sous-tend certaines des mesures d'application précises adoptées par le Conseil de l'UE. La position commune 2006/30/PESC remplace la position commune 2004/852/PESC qui imposait les mesures énoncées dans la résolution 1572 (2004) et qui est venue à expiration le 15 décembre 2005. De fait, elle proroge les mesures consignées dans la position commune 2004/852/PESC[3] et institue les mesures d'interdiction visant l'importation de diamants bruts de la Côte d'Ivoire imposées par la résolution 1643 (2005) du Conseil de sécurité.

---

[1] Toutes les mesures communes sont publiées dans le *Journal officiel* de l'Union européenne qui peut être consulté à l'adresse Web ci-après : <http://europa.eu.int/eur-lox/lex/JOIndex.do?ihmlung_fr> (numéros publiés) et <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/RECH_menu.do?ihrnlung_fr > (pour recherche).

[2] *Journal officiel* de l'Union européenne L 19, 24 janvier 2006, p. 36.

[3] *Journal officiel* de l'Union européenne L 368, 15 décembre 2004, p. 50.

06-60951 (F) 131106 201106

- Décision 2006/483/PESC du 11 juillet 2006[4]

La décision du Conseil met en œuvre la position commune ci-dessus et établit, aux fins de l'interdiction de délivrance de visa et des mesures financières restrictives, la liste de trois personnes désignées par le Comité des sanctions concernant la Côte d'Ivoire le 7 février 2006.

- Règlement (CE) n° 174/2005 du 31 janvier 2005[5], tel que modifié par le Règlement (CE) n° 1209/2005 de la Commission[6]

Le Règlement du Conseil donne effet, au sein de la Communauté européenne, aux mesures restrictives visant l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire imposées par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité. Le Règlement de la Commission modifie la liste des autorités compétentes des États membres auxquelles le Règlement du Conseil confie expressément la responsabilité d'appliquer le Règlement du Conseil.

- Règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil en date du 12 avril 2005[7], tel que modifié par le Règlement (CE) n° 250/2006[8] et par le Règlement (CE) n° 869/2006[9] de la Commission

Le Règlement du Conseil donne effet au sein de la Communauté européenne au gel des fonds et des ressources économiques des personnes et entités désignées par le Comité des sanctions de l'ONU et à l'interdiction de mettre ces fonds ou ressources économiques à la disposition de ces personnes ou entités, sauf dérogations prévues par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité. Le Règlement de la Commission modifie celui du Conseil en y ajoutant la liste de trois personnes désignées le 7 février 2006 par le Comité des sanctions concernant la Côte d'Ivoire, qui figure désormais à l'annexe I du Règlement du Conseil tel que modifié par le Comité des sanctions le 30 mai 2006.

- Règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil en date du 20 décembre 2002[10]

L'interdiction visant l'importation de tous les diamants bruts en provenance de la Côte d'Ivoire, imposée par la résolution 1643 (2005) du Conseil de sécurité, est rendue effective par le Règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil en date du 20 décembre 2002, qui assure la mise en œuvre du système de certification du Processus de Kimberley au sein de la Communauté européenne. Étant donné qu'aucun certificat du Processus de Kimberley n'est délivré par la Côte d'Ivoire et que le Président dudit Processus a donné pour instruction aux participants de n'accepter aucun chargement de diamants bruts accompagné d'un certificat délivré par les autorités ivoiriennes, aucun diamant brut ne peut être, à l'heure actuelle, importé dans la Communauté européenne en provenance de la Côte d'Ivoire. Par ailleurs, en application de la résolution adoptée par les participants au système de certification du Processus de Kimberley réunis en plénière à Moscou en novembre 2005, la Commission

---

[4] *Journal officiel* de l'Union européenne L 189, 12 juillet 2006, p. 23.
[5] *Journal officiel* de l'Union européenne L 29, 02 février 2005, p. 5.
[6] *Journal officiel* de l'Union européenne L 197, 28 juillet 2005, p. 21.
[7] *Journal officiel* de l'Union européenne L 95, 14 avril 2005, p. 1.
[8] *Journal officiel* de l'Union européenne L 41, 14 février 2006, p. 24.
[9] *Journal officiel* de l'Union européenne L 163, 15 juin 2006, p. 8.
[10] *Journal officiel* de l'Union européenne L 358, 31 décembre 2002, p. 28.

européenne (qui représente la Communauté européenne au sein dudit système) a demandé aux autorités des États membres de lui signaler toute importation de diamants bruts soupçonnée de comprendre des diamants bruts provenant de la Côte d'Ivoire et tout cas de vente dans la Communauté européenne de diamants bruts soupçonnés de comprendre des diamants bruts provenant de la Côte d'Ivoire. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement 2368/2002, aucun cas d'importation ou de vente de diamants bruts provenant de la Côte d'Ivoire n'a été confirmé dans l'Union européenne.

- Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil en date du 15 mars 2001[11]

  Ce règlement soumet les ressortissants ivoiriens à l'obligation de visa pour entrer sur le territoire de l'Union européenne.

Les règlements du Conseil susmentionnés ont force exécutoire dans leur totalité et sont directement applicables à tous les États membres de l'Union européenne[12].

2. En outre, la Hongrie s'est dotée de la législation nationale suivante en ce qui concerne l'interdiction d'entrer dans le pays (refus de visa) qui, avec la position commune 2006/30/PESC et le Règlement (CEE n° 539/2001), sous-tend l'interdiction d'entrer dans le pays et le refus de visa :

- Loi 32 de 1997 sur les gardes frontière et la surveillance des frontières;
- Loi 39 de 2001 sur l'entrée sur le territoire et la résidence des étrangers;

  Conformément à ces deux lois, les gardes frontière hongrois ont le devoir d'empêcher d'entrer dans le pays les personnes à l'encontre desquelles la République de Hongrie s'est engagée par un accord international ou dans le cadre de la coopération internationale à appliquer une interdiction d'entrée sur le territoire et de résidence.

3. La Hongrie s'est dotée de la législation ci-après, qui soumet à autorisation préalable la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armes et de matériel connexe[13] à destination de pays tiers ainsi que la fourniture de services de courtage et d'autres services liés à des activités militaires et qui sous-tend, parallèlement à la position commune 2006/30/PESC, l'application de l'embargo sur les armes imposé à la Côte d'Ivoire et de l'interdiction visant la prestation de services de courtage connexes :

- Décret n° 16/2004 (II.6.) sur la délivrance d'une autorisation d'exporter, d'importer ou de transférer du matériel militaire et l'assistance technique y relative;
- Décret n° 50/2004 (III.23.) sur la délivrance d'une autorisation d'importer ou d'exporter des biens et technologies à double fin;

---

[11] *Journal officiel* de l'Union européenne L 81, 21 mars 2001, p. 1.

[12] Le Règlement (CE) n° 539/2001 ne s'applique ni à l'Irlande, ni au Royaume-Uni.

[13] Cette législation devait s'appliquer à tous les biens, y compris ceux figurant sur la liste militaire commune de l'Union européenne, *Journal officiel* de l'Union européenne C66, 17 mars 2006, p. 1.

- Décret n° 110/2004 (IV.28) sur le commerce transfrontière ou transtarifaire de biens, services et droits représentant une valeur matérielle (en vigueur depuis le 23 décembre 2005);
  - Loi 109 de 2005 sur la délivrance d'une autorisation de fabriquer du matériel militaire et de fournir une assistance technique à des fins militaires;
  - Décret n° 301/2005 (XII.23.) sur les règles particulières s'appliquant à la délivrance d'une autorisation de fabriquer du matériel militaire et à la fourniture d'une assistance technique à des fins militaires.

En matière de commerce des armements, un système de délivrance d'autorisation à trois niveaux, caractérisé par une séquence procédurale très stricte, garantit que toutes les obligations internationales de la République de Hongrie, y compris les embargos décrétés par l'Organisation des Nations Unies, sont dûment respectés. Le Code de conduite de l'UE sur les exportations d'armes (adopté le 8 juin 1998) et la position commune de l'UE 2003/468/PESC sur le contrôle du courtage des armes sont également appliqués. Le premier de ces documents stipule comme premier critère que les licences d'exportation doivent être refusées si chaque fois par leur approbation irait à l'encontre des obligations internationales des États membres de l'UE et de l'engagement qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par l'Organisation des Nations Unies, par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et par l'UE. Qui plus est, les principes appliqués en matière d'octroi de licence n'étant pas favorables à l'exportation vers des régions où règnent des tensions, l'Office hongrois délivrant les licences d'exportation n'accorde plus de licences pour l'exportation d'armes à destination d'États d'Afrique de l'Ouest depuis des années.

4. La Hongrie s'est dotée de la législation ci-après concernant les sanctions économiques et financières qui, parallèlement au Règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil et au Règlement (CE) n° 250/2006 de la Commission, sous-tend le gel des fonds et des ressources économiques des personnes et entités désignées dans la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité :

- Loi CXII de 1996 sur les instituts de crédit et les entreprises financières;
- Loi LX de 2003 sur les institutions publiques et les sociétés privées d'assurance;
- Loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux;
- Loi LXXXIII de 2001 sur la lutte contre le terrorisme, le renforcement des dispositions visant à lutter contre le blanchiment de l'argent et l'adoption de mesures restrictives;
- Article 85 de la loi V de 2006 sur l'information sur les entreprises publiques et les procédures d'immatriculation et de dissolution volontaire;
- Le décret 306/2004 sur les procédures à suivre par les autorités appelées à exempter quiconque des mesures restrictives visant les avoirs décrétées par l'Union européenne.

5. Les Règlements (CE) n° 174/2005, 560/2005 et 2368/2002 exigent des États membres qu'ils déterminent les sanctions applicables en cas d'infraction aux

dispositions qu'ils ont prises. Les sanctions prévues par la Hongrie sont énoncées dans la législation ci-après :

- Loi 4 de 1978 sur le Code pénal hongrois

Conformément à l'article 261/A (1) du Code pénal relatif à la non-application d'une sanction économique internationale, la personne qui enfreint l'obligation de geler les liquidités, les autres intérêts financiers et les ressources économiques ou bien une restriction d'ordre économique commercial ou financier, commet un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Au titre de la section 263/B du Code pénal sur le trafic des armes, toute personne qui importe, exporte ou transporte sur le territoire hongrois des armes à feu, des munitions, des explosifs, des engins destructeurs ou du matériel servant à leur usage sans autorisation ou en dépassant les limites fixées par l'autorisation se rend coupable d'un crime passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

En vertu de l'article 287 sur le non-respect d'une obligation relative au trafic de matériels et de services militaires faisant l'objet d'un contrôle international et d'articles et de technologies à double fin, la personne qui enfreint les obligations découlant de cet article commet un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.